

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

DANS LE CADRE D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Je, soussigné(e) (Nom, prénom, profession) _____

Représentant l'association : _____

En qualité de : _____

Association domiciliée à _____

Ai l'honneur de solliciter de M. Le Maire de VILLECRESNES, conformément à l'article L.48 du Code des débits de boissons, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

Boissons du 1^{er} groupe

Boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 ou 2 degrés.

Boissons du 2^{ème} groupe

Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 ou 3 degrés d'alcool.

Au lieu dit : _____

Ville : _____ A l'occasion : _____

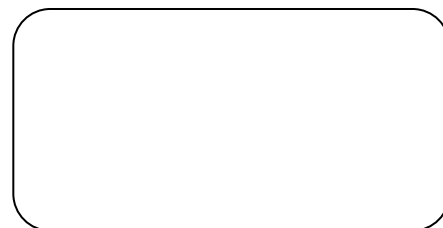
Le : ____ / ____ /20 De ____ h ____ à ____ h ____

Demande faite le : ____ / ____ /20

Signature :

AUTORISATION DU MAIRE

Le Maire de la commune,
Vu la demande ci-dessus,
Vu l'art L.3334-2 du code de la santé publique
Autorise
M _____



à ouvrir à _____ un débit temporaire de boissons à consommer sur place, pour la durée de _____

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

En Mairie, le ____ / ____ /20

Le Maire,

Conseiller départemental

Article L48

Modifié par Loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 - art. 15 (Ab) JORF 14 juillet 2000 en vigueur le 1er juillet 2000

Abrogé par Loi - art. 18 JORF 31 décembre 2000

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 31, mais elles **doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, **il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 1 du code de la santé publique.**